

Ecole Primaire Publique de CURSAN

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

Article premier :

Dans chaque école maternelle ou élémentaire est institué un Conseil d'Ecole. Conformément aux dispositions de l'article D411-1 du code de l'Education, il est composé comme suit :

- la directrice de l'école, présidente
- le président du SIRP et/ou son(ses) représentant(s)
- les enseignants de chaque classe de l'école et les remplaçants
- un des maîtres du R.A.S.E.D. intervenant dans l'école
- les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN)

L'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Article deux :

Le Conseil d'Ecole est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Article trois :

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins **une fois par trimestre**, et obligatoirement dans les quinze jours suivants la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour **adressé aux moins huit jours** avant la date des réunions, aux membres du Conseil.

Il peut, en outre, être également réuni à la demande de la directrice de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Article quatre :

Le président, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Article cinq :

Les suppléants des représentants des parents d'élèves remplacent les titulaires en cas d'absence de ceux-ci.

Si les titulaires sont présents, les suppléants peuvent assister au Conseil d'Ecole sans prendre part aux votes.

Article six :

Pour arrêter l'ordre du jour dont il est responsable, le directeur de l'école consulte le représentant de chaque liste de parents élus au Conseil d'Ecole, recueille ainsi leurs propositions et leurs souhaits quant aux questions à débattre.

Article sept :

Le Conseil d'Ecole, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire
- adopte le projet d'école

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il peut donner son avis ou formuler des suggestions sur le fonctionnement de l'école, notamment sur :

- ✓ les actions pédagogiques et éducatives entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement
- ✓ l'utilisation des moyens alloués à l'école
- ✓ les conditions de bonne intégration des enfants handicapés
- ✓ les activités périscolaires
- ✓ la restauration scolaire
- ✓ l'hygiène scolaire
- ✓ la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire, notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement
- ✓ le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République

Le conseil d'école donne son accord :

- ✓ pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles
- ✓ sur le programme d'actions établi par le conseil-école-collège

Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Article huit :

Les **votes se font à main levée**, sauf si la moitié du Conseil demande un vote à bulletin secret.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'Ecole, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président et consigné dans un registre conservé à l'école.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'Inspecteur ou l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription et un exemplaire est adressé au maire.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché dans les panneaux de l'école prévus à cet effet et peut être diffusé aux parents par l'intermédiaire du cahier de correspondance de l'élève.